Le partenaire « ressources humaines » des collectivités territoriales de la Seine-Maritime

Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20211109-DEL20211103-DE

Convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime



→ *Collectivités et établissements affiliés*

Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20211109-DEL20211103-DE

Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Sei[illegible] que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions. Ces missions optionnelles complètent son action et permettent un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses nombreux décrets d'application nécessitent une professionnalisation accrue.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre ainsi une assistance et une expertise permanentes permettant à l'autorité territoriale de répondre à ses obligations d'élu employeur.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

Convention

Entre :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CdG 76 »), dont le siège est situé 3440 route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME, représenté par son Président, M. Jean-Claude WEISS, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

et

- La collectivité/établissement public ……, (dénommé « collectivité »), dont le siège est situé au ……, n° SIRET ……, représenté(e) par ……, habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du ……/ …… /…… .

Il est convenu ce qui suit :

➜ ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles mises à disposition par le CdG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

➜ ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CdG 76

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité, le CdG 76 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Le CdG 76 met à disposition de la collectivité les missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive*
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- ou toute autre mission.

**L'adhésion à la prestation globale de médecine préventive fait l'objet d'une convention spécifique supplémentaire.*

Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20211109-DEL20211103-DE

➜ ARTICLE 3 : RÉALISATION DES MISSIONS

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées par le CdG 76 en tant que de besoin.

Le déclenchement des différentes missions a lieu par un formulaire de demande de mission ou de travaux, le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévues par un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

S'agissant de la médecine préventive, le déclenchement a lieu par la signature d'une convention d'adhésion qui prévoit le contenu, le déroulement et la tarification ainsi que les modalités de facturation.

➜ ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU CdG 76

Le CdG 76 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CdG 76.

➜ ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

• ARTICLE 5-1. OBLIGATIONS DU CdG 76

Le CdG 76 s'engage à mettre à disposition une mission indépendante, objective et neutre.
La mise en œuvre de la mission sera conduite dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

• ARTICLE 5-2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les règlements d'adhésion propres aux missions qui pourront être sollicitées.

➜ ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

L'action du CdG 76 consiste en un appui technique, n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale, seule autorité investie du pouvoir de nomination.

La mission consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

➜ ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans et prend effet à compter du
À l'issue de la période de quatre ans, le CdG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.
Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

➜ ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et des règlements d'adhésion seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

➜ ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS

Les précédentes conventions proposées par le CdG 76 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Fait à Le

Le Maire / Président

Le Président
Jean-Claude WEISS



Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20211109-DEL20211103-DE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

3440 route de Neufchâtel - CS 50072 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél. : 02 35 59 71 11 - Fax : 02 35 59 94 63